# BULLETIN DE LA SOCIETE DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE, 22 ANNEE 1895

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649088805

Bulletin de la societe de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 22 annee 1895 by Various

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

# VARIOUS

# BULLETIN DE LA SOCIETE DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE, 22 ANNEE 1895

Trieste

# BULLETIN

# DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE PARIS

# ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

# IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.



DE LA SOCIÉTÉ

DE

# L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

# L'ILE-DE-FRANCE

22<sup>E</sup> ANNÉE - 1895



A PARIS Chez H. CHAMPION Libraire de la Société de l'Histoire de Paris Quai Voltaire, 9 1895

.

.

DE 97

## BULLETIN

## DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE PARIS

### ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la demande formée par la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique,

Vu les Statuts de cette Société, l'état de sa situation financière et les autres pièces produites à l'appui de sa demande,

Vu l'avis favorable du Comité des travaux historiques et scientifiques (Section d'histoire et de philologie),

Vu les avis favorables du Préfet de la Seine et du Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

La Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France est reconnue comme établissement d'utilité publique.

#### Art. 2.

Les Statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du Gouvernement.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République, Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, BERTNELOT.

### STATUTS

### DE

# LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

#### ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

#### Article 1er.

La Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France a pour but la publication de mémoires et de documents sur l'histoire, les monuments et la topographie de la ville de Paris et de l'Ile-de-France.

Elle s'interdit la publication des travaux qui auraient pour objet la politique ou l'histoire contemporaine.

## Article 2.

La Société a son siège à Paris.

### Article 3.

La Société se compose des personnes dont l'admission est prononcée par le Conseil d'administration à la suite d'une demande du candidat, appuyée par deux membres de la Société.

### Article 4.

Le Bureau de la Société se compose de :

- 1º Un président ;
- 2º Un vice-président ;
- 3º Un trésorier:
- 4º Un secrétaire-archiviste.

Ce Bureau est élu par le Conseil d'administration dans la première séance qui suit l'Assemblée générale annuelle. Son Président exerce également la présidence des Assemblées générales et du Conseil.

Les Comités de publication et des fonds sont nommés à la même date et par le Conseil.

### Article 5.

La Société se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire. Le Conseil peut la convoquer extraordinairement toutes les fois que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Dans les Assemblées générales, le Président de la Société est assisté des membres du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.